

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 7 OCTOBRE 2010

DELIBERATION

Numéro CA : 10 – 03 – 001

Dossier numéro 1 : Détermination du montant prévisionnel des contributions communales et intercommunales au titre de l'année 2011.

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 8 juillet 2010, s'est réuni le jeudi 7 octobre 2010 à partir de 10 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint Etienne sous la présidence de Monsieur Bernard PHILIBERT.

Le quorum de l'assemblée était atteint (15 membres présents sur un total de 22 administrateurs)

Étaient présents :

Messieurs Jean François BARNIER - Georges BONNARD - Jean Paul BURDIN (Vice - Président) - André CELLIER (Vice - Président) - Jean Claude CHARVIN - François COMBES - Jean Paul DEFAYE - Paul DUCRUEL - Joseph FERRARA - Claude GIRAUD (Vice - Président) - René LAPALLUS - Bernard PHILIBERT (Président) - Jean Claude REYMOND - Michel ROBIN - Raymond VACHER.

Étaient excusés :

Madame Solange BERLIER (pouvoir donné à Claude GIRAUD)

Messieurs Jean Claude BERTRAND - Claude BOURDELLE (pouvoir donné à Georges BONNARD) - Alain GUILLEMANT - Luc FRANCOIS (pouvoir donné à André CELLIER) - Alain LAURANDON (pouvoir donné à Jean Paul BURDIN) - Jean Jacques REY.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la loire
le	15/10/2010
Accusé réception le	15/10/2010
Numéro de l'acte	CA 10 - 03 - 001

Exposé du rapport effectué par le Président :

La présente délibération a pour objet d'engager le débat autour de la réforme des contributions des communes de la Loire et du Grand Roanne Agglomération, conformément aux dispositions de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales.

Cette réforme, qui commencera à s'appliquer dès 2011, va permettre de réduire les écarts de contributions (en euros par habitant) entre les collectivités. Elle s'inscrit donc dans le sens d'une plus grande équité.

En effet, la réduction des écarts du coût moyen de la sécurité par habitant, selon un rapport de 1 à 4, objectif du conseil d'administration en 1999, a été effective dans les 7 années qui ont suivies. A ce jour toutefois, ces écarts s'établissent dans un rapport de 1 à 7 en raison des variations de population importantes qui n'ont plus été intégrées dans le calcul des contributions depuis 2006.

A la suite de ce constat, une réflexion s'est engagée sur une réforme du mode de répartition des participations communales et intercommunales, avec le concours du cabinet *François Lamotte consultant*, afin de déterminer des paramètres objectifs et équitables de variation des contributions.

Deux principes ont été retenus à l'issue de ce travail de réflexion :

1^{er} principe : La réduction des écarts du coût de la sécurité par habitant.

La réduction des écarts du coût de la sécurité par habitant selon un rapport de 1 à 4 pourrait être à nouveau l'objectif à atteindre dans les années à venir et à compter de 2011.

A cette fin, des coûts par habitant « plancher » et des coûts par habitant « plafond » pourraient être institués.

Le conseil d'administration pourrait ainsi décider que les moyens mis en place par le SDIS pour assurer la couverture des risques doit représenter en 2011 un minimum de 14 € par habitant pour chaque commune, contre 10 € actuellement, ce qui permettrait de tendre vers la situation existant en 2005 (le coût par habitant le moins élevé étant de l'ordre de 18 €)

Parallèlement, il pourrait retenir en 2011 un coût par habitant plafond à 74,56 €, qui permettrait de diminuer de 50 000 € la participation la plus élevée du département.

2^{ème} principe : La détermination de critères de répartition des contributions.

Les critères de répartition en fonction de la population, du potentiel financier et des délais moyens d'intervention - qui n'étaient plus utilisés depuis 2006 - pourraient être réintroduits.

Tout à la fois objectifs et équitables, ces paramètres de variation des contributions prennent également en compte les particularités de chaque commune : variation de population, richesse fiscale, qualité des secours, et ce, à partir de données incontestables délivrées par la préfecture.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à -	la préfecture de la loire
le	15/10/2010
Accusé réception le	15/10/2010
Numéro de l'acte	CA 10 - 03 - 001

Toutefois, l'application de ces critères ne sera pas rétroactive et concernera uniquement les augmentations liées à l'inflation à partir de 2011. D'ailleurs, si cette méthode était utilisée pour répartir la totalité des contributions existantes – voir même une partie de ce montant global - les équilibres financiers existants seraient bouleversés. En effet, la quasi-totalité des communes du département verrait sa participation connaître des augmentations difficilement supportables.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.
1424-35 et R. 1424-32,
Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 29 juin 2010,
Le Conseil d'Administration prend la délibération suivante :**

Article 1 :

Conformément à la réglementation (article L 1424-35 du code général des collectivités territoriales) le montant global des contributions des communes et du Grand Roanne Agglomération ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et du Grand Roanne Agglomération de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Cette part d'augmentation annuelle sera définie au regard du taux de l'inflation prévisionnelle retenu dans le projet de loi de finances de l'Etat.

Article 2 :

Le conseil d'administration décide de s'engager dans un processus de réduction des écarts du coût de la sécurité par habitant, selon un rapport de 1 à 4, dans le respect des capacités contributives des collectivités territoriales.

Ce processus s'amorcera dès 2011 et l'écart – actuellement de 1 à 7,6 – sera ainsi porté dans un premier temps de 1 à 5,3 grâce aux actions suivantes :

✉ Fixation d'un coût « plafond » de la sécurité par habitant dont le montant s'établira à 74,56 € pour l'année 2011. Cette mesure permettra de diminuer le volume de la participation de la commune qui contribue le plus au financement du SDIS.

✉ Fixation d'un coût « plancher » de la sécurité par habitant dont le montant s'établira à 14 € pour l'année 2011. Cette décision permettra d'harmoniser les coûts les plus bas de la sécurité par habitant.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la loire
le	15/10/2010
Accusé réception le	15/10/2010
Numéro de l'acte	CA 10 - 03 - 001

Article 3 :

Un nouveau mode de répartition des contributions est retenu à partir de 2011 pour les augmentations annuelles à la charge des communes et du Grand Roanne Agglomération, reposant sur trois critères, à savoir :

- ☞ La population DGF de chaque commune (indice de risque potentiel)
- ☞ Le potentiel financier calculé par la préfecture (indice de solidarité)
- ☞ Les délais d'intervention théoriques des secours mesurés par le SDIS (indice de service rendu)

Les modalités d'application de ces critères sont décrites dans l'annexe 1 jointe à la précédente délibération.

Article 4 :

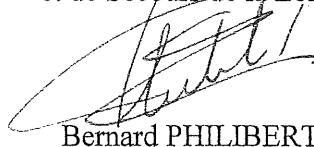
En application des règles ainsi fixées, le montant de chaque participation est fixé conformément aux documents de l'annexe 2.

Le document 1 de l'annexe 2 indique le montant des contributions prévisionnelles 2011 dans la perspective d'une évolution globale des contributions communales et intercommunales de 1,50 % entre 2010 et 2011.

Le document 2 de l'annexe 2 indique le montant des contributions prévisionnelles 2011 dans la perspective d'une évolution globale des contributions communales et intercommunales de 0,75 % entre 2010 et 2011, grâce à la prise en charge de la moitié de l'inflation prévisionnelle par le département.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	15/10/2010
Accusé réception le	15/10/2010
Numéro de l'acte	CA 10 - 03 - 001

Annexe 1 : Modalités d'application des critères de répartition des augmentations annuelles de contributions

1 – Le montant à répartir

L'augmentation annuelle des contributions communales et intercommunales sera définie au regard du taux de l'inflation prévisionnelle retenu dans le projet de loi de finances de l'Etat.

La somme à répartir entre les collectivités correspondra à cette augmentation corrigée le cas échéant de l'incidence financière de la mise en place de coûts « plancher » de la sécurité par habitant et de coûts « plafond » de la sécurité par habitant.

2 – La première clé de répartition : les délais d'intervention théoriques des secours (50 %)

La moitié de ce montant sera répartie entre chaque collectivité en fonction des délais d'intervention théoriques des secours, tels que définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Les délais sont classés en 3 groupes : moins de 10 minutes, de 10 à 20 minutes et plus de 20 minutes, correspondant respectivement à 30, 20 et 10 points.

Ces points sont multipliés par la dernière population DGF connue de chaque commune et groupement de commune (celle de 2010 pour les contributions 2011 par exemple).

La population retenue pour le Grand Roanne Agglomération est la somme des populations DGF des 6 communes de l'établissement public intercommunal.

Une règle de proportionnalité est alors établie pour connaître la part contributive correspondant au délai d'intervention théorique de chaque collectivité, effectuée de la manière suivante :

$$\text{Part de la collectivité} = \frac{\text{Somme à répartir} \times \text{Population DGF majorée de la collectivité}}{\text{Population DGF du département}}$$

Somme à répartir : 50 % de l'augmentation annuelle des contributions, corrigée le cas échéant de l'incidence financière de la mise en place de coûts « plancher » et « plafond » de la sécurité par habitant.

Population DGF majorée de la collectivité : population DGF, majorée par 30, 20 ou 10 en fonction des délais théoriques d'intervention.

Population DGF du département : somme de toutes les populations pondérées.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	15/10/2010
Accusé réception le	15/10/2010
Numéro de l'acte	CA 10 - 03 - 001

3 – La deuxième clé de répartition : le potentiel financier (50 %)

Le seconde moitié du montant total sera répartie entre chaque collectivité en fonction du potentiel financier des collectivités, tels qu'établi par les services de l'Etat.

Le potentiel financier retenu pour le Grand Roanne Agglomération est la somme des potentiels financiers des 6 communes de l'établissement public intercommunal.

Une règle de proportionnalité est alors établie pour connaître la part contributive correspondant au « potentiel financier » de chaque collectivité, effectuée de la manière suivante :

$$\text{Part de la collectivité} = \frac{\text{Somme à répartir... X... PF. de la collectivité}}{\text{PF du département}}$$

Somme à répartir : 50% de l'augmentation annuelle des contributions, corrigée le cas échéant de l'incidence financière de la mise en place de coûts « plancher » et « plafond » de la sécurité par habitant.

PF de la collectivité : potentiel financier de la collectivité.

PF du département : somme de tous les potentiels financiers.

4 – Les contributions annuelles

A l'exception des contributions « plancher » et « plafond », elles sont égales à la somme de trois éléments :

☞ Contribution de l'année N - 1

☞ Part délai d'intervention

☞ Part potentiel financier

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	15/10/2010
Accusé réception le	15/10/2010
Numéro de l'acte	CA 10 - 03 - 001